

REGLEMENT D'APPLICATION

Relatif à l'accueil extrascolaire « Le p'tit paradis » Des communes de Noréaz, Ponthaux et Prez-vers-Noréaz

1. PRESENTATION

1. L'accueil extrascolaire (ci-après AES) a pour mission d'assurer la garde des enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe, de favoriser leur développement en prenant en considération leurs intérêts et leurs besoins et de leur fournir des repas équilibrés.
2. L'AES est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires du cercle scolaire des communes conventionnées de Noréaz, Ponthaux et Prez-vers-Noréaz.
3. Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. HORAIRES

1. L'AES peut être ouvert selon les horaires suivants :

| Tranches horaires | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | vendredi |
|-----------------------------|-------|-------|----------|-------|----------|
| Avant l'école dès 6h45 | | | | | |
| Matinée | | | fermé | | |
| Midi avec repas | | | fermé | | |
| Après-midi | fermé | | fermé | | |
| Après l'école jusqu'à 18h30 | | | fermé | | |

2. Les plages en blanc sont susceptibles d'être ouvertes à la condition que le nombre minimum d'enfants soit inscrit. (cf. 3.6.)
3. L'AES respecte le calendrier scolaire. Il est donc fermé durant les vacances scolaires, les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par les communes ou le canton.

3. CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTIONS

1. Les enfants de famille monoparentale ou dont les deux parents travaillent sont admis à l'AES de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des inscriptions.

2. Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée, mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.
3. L'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc. Elle est valable pour l'année scolaire. L'inscription en cours d'année est possible, aux mêmes conditions; dans ce cas, l'inscription ne bénéficie toutefois d'aucune priorité.
4. L'inscription doit indiquer l'horaire de fréquentation souhaité ou préciser que la fréquentation est irrégulière.
5. Lorsque l'inscription à l'AES est faite pour un horaire irrégulier, une nouvelle grille horaire doit être remplie et remise à l'AES au plus tard le 25 du mois pour le mois suivant. Les prestations d'accueil sont alors facturées selon la nouvelle grille.
6. Une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions à des fréquentations régulières de minimum de trois enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par la commission de l'AES.

4. FREQUENTATION OCCASIONNELLE (DEPANNAGE)

Les fréquentations occasionnelles, sont possibles selon la disponibilité de l'accueil. Elles doivent être annoncées au plus tard le jour même entre 6h45 et 8h00 auprès de la personne responsable de l'AES. Pour ces fréquentations hors inscription, le tarif maximum sera appliqué. Un formulaire d'inscription sera toutefois rempli et signé.

5. FREQUENTATION, ABSENCES ET MALADIE

1. Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.
2. Tout empêchement prévisible d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncé et justifié au moins 24 heures à l'avance à la personne responsable de l'accueil.
3. Toutes les autres absences doivent obligatoirement être annoncées à la personne responsable de l'AES ou à la personne en charge de l'accueil ce jour-là, au plus tard lors de l'arrivée prévue de l'enfant à l'accueil. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour transmettre cette information.
4. Si un enfant inscrit à l'AES ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue, le personnel de l'accueil a l'obligation d'avertir les parents.
5. Les parents s'engagent à venir chercher leur enfant à l'AES à l'heure convenue.
6. Les absences justifiées par le programme scolaire ne sont pas facturées. Les autres absences ne sont pas remboursées. Seules les absences de maladie ou d'accident dépassant une semaine et sur présentation d'un certificat médical, ne seront pas facturées.

7. L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladies ou des risques de contagion pour les autres enfants. Sans prescription médicale, aucun médicament ne sera administré aux enfants.
8. En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle les parents et, en cas de besoin, le service d'ambulance de la Sarine au 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.
9. Les parents informent l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent à l'accueil le jour ouvrable précédant son retour.

6. DEPLACEMENTS

1. L'AES décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendraient sur le trajet du domicile à l'accueil ou de l'accueil au domicile, ces déplacements sont placés sous la responsabilité des parents.
2. Il incombe aux parents d'accompagner leur enfants jusqu'à l'AES ou de le confier à une personne qu'ils auront désignée. Dans ce cas, les parents informent la personne responsable de l'accueil et précisent le nom de la personne qui viendra chercher l'enfant à l'heure convenue à la personne responsable de l'accueil.
3. Les enfants qui font les trajets de l'AES vers les écoles de Ponthaux et de Prez-vers-Noréaz et inversement, sont placés sous la responsabilité des communes conventionnées. Les enfants qui devraient prendre le bus scolaire seront accueillis à l'arrivée puis accompagnés jusqu'au départ par le personnel de l'AES.
4. Les enfants fréquentant l'école enfantine de Noréaz sont accompagnés pour les trajets de l'AES à l'école et inversement par le personnel de l'AES.
5. Il est strictement interdit au personnel de l'AES de véhiculer les enfants, sauf cas de force majeure.

7. RESPONSABILITE

1. L'AES est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'accueil, ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil.
2. L'AES décline toute responsabilité pour des accidents ou incidents qui pourraient survenir en présence des parents.

8. REPAS

1. Petit-déjeuner : l'enfant apporte son petit-déjeuner s'il désire le prendre à l'AES.

2. Dîner : le repas de midi est pris dans la salle petite salle de la maison communale de Noréaz. Il est préparé par la résidence Saint Martin de Cottens et est facturé au prix coûtant.
3. Goûter : le tarif facturé pour la prestation de l'AES comprend le prix d'un goûter simple qui sera pris après la classe.
4. Les régimes particuliers liés à des allergies, ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription. L'AES en tiendra compte dans la mesure du possible.

9. DEVOIRS

1. Les enfants commencent à faire leurs devoirs après avoir goûté.
2. Un espace calme est aménagé afin que les enfants puissent travailler tranquillement.
3. Un temps maximal de 60 minutes sera attribué aux devoirs.
4. Dans la mesure de ses possibilités, le personnel de l'AES assistera les enfants dans la réalisation des devoirs.
5. Le personnel de l'AES n'est en aucun cas responsable de la réalisation des devoirs. Cette responsabilité incombe aux parents qui devront vérifier que les devoirs soient faits correctement ceci en fonction de ce qui est demandé par les enseignants.
6. L'AES ne remplit pas une fonction d'appuis scolaires.

10. HABILLEMENT

1. L'enfant sera vêtu selon les conditions météorologiques et avec des vêtements appropriés à des activités en plein air.
2. Il disposera d'une paire de chaussons et d'un tablier (grande chemise) à utiliser lors des ateliers. Ces effets porteront le nom et prénom de l'enfant.
3. Les parents ont la possibilité de déposer à l'AES des habits de rechange qui seront utilisés pour leur enfant en cas d'incident.

11. OBJETS PERSONNELS

1. L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels (jeux, livres, bijoux..) que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.
2. L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange.

3. L'usage de trottinette, de patins à roulettes, skateboard, téléphones mobiles, smartphones, tablettes numériques et objets dangereux seront strictement interdit durant le temps de l'accueil.

12. ASSURANCES

Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile.

13. TARIFS

1. Les tarifs sont fixés sur la base du total des revenus imposables correspondant au chiffre 7.91 du dernier avis de taxation fiscal connu des parents ou du représentant légal.
2. Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à joindre leur avis de taxation au formulaire d'inscription, sans quoi le tarif maximal sera appliqué. Ces éléments confidentiels seront révisés chaque début d'année scolaire, mais tout changement devra être immédiatement annoncé. En cas d'omission, la différence de tarif sera perçue lors de la révision avec effet rétroactif.
3. Lorsque les parents vivent en union libre, l'avis des deux parents doit être joint.
4. Pour les parents imposés à la source, leur commune de domicile statue.
5. Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une tranche horaire.
6. Les tarifs pour les enfants fréquentant l'école enfantine seront abaissés à hauteur de la subvention Etat-employeur conformément aux dispositions légales de la loi du 9 juin 2011 (LStE).
7. Il est accordé un rabais de 20% dès la deuxième inscription d'une même fratrie.
8. Une grille des tarifs est annexée au formulaire d'inscription, elle est agréée par les parents lors de l'.

14. FACTURATION

Chaque fin de mois, les parents recevront une facture payable dans les 30 jours. En cas de retard de paiement, un intérêt de 4 % et des frais de rappel sont dus.

15. DOMMAGES

Les dommages causés volontairement par les enfants aux propriétés de l'AES ou aux objets mis à sa disposition seront facturés aux parents.

16. CONCEPT PEDAGOGIQUE

Un concept pédagogique, adopté par la commission de l'AES en concertation avec le responsable de l'AES et les recommandations du service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe l'exigence de qualité requis pour le personnel de l'AES avec des objectifs pour l'accueil des enfants et les relations avec leurs parents.

17. CHARTE DE BONNE CONDUITE

Une charte fixant les règles et les consignes d'une conduite respectueuse entre les enfants entre eux et envers le personnel de l'AES, dans les locaux de l'AES et à l'extérieur, est à signer par les parents et l'enfant lors de l'inscription.

18. DESINSCRIPTION

La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation à l'AES jusqu'à l'échéance.

19. SUSPENSION ET EXCLUSION

1. La suspension est une mesure provisoire. S'il ne respecte pas les règles établies dans le présent règlement et dans la charte de bonne conduite, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES, après une discussion avec les parents.
2. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'AES jusqu'au règlement des impayés.
3. En cas de non-respect répété des règles de l'AES, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la commission de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. La commission de l'AES se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'AES et informe les parents de sa décision..

20. CONFIDENTIALITE

Le personnel de l'AES et la commission de l'AES sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'abstiendront de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'AES ou de la commission de l'AES. Les échanges d'informations relatives aux enfants se limiteront à l'exercice de leur tâche.

Le présent règlement est annexé au formulaire d'inscription, il est agréé par les parents ou le représentant légal lors de sa signature.

COMMUNE DE NOREAZ

Ainsi adopté le 2012

Au nom du Conseil communal

La secrétaire :

Le syndic :

E. Florio

J.-M. Guisolan

COMMUNE DE PONTAUX

Ainsi adopté le 2012

Au nom du Conseil communal

La secrétaire :

Le syndic :

S. Renevey

P. Kaeser

COMMUNE DE PREZ-VERS-NOREAZ

Ainsi adopté le..... 2012

Au nom du Conseil communal

La secrétaire :

Le syndic :

A. Toffel

V. Gremaud